

Le juge doit donner acte au demandeur de l'aveu de son adversaire, et adjuger ses conclusions en prononçant le maintien en possession du demandeur.—p. 373.

La reconnaissance de la possession du demandeur dispose de tous les autres moyens invoqués par le défendeur à l'encontre de l'action possessoire.—p. 373.

ACTION "QUI TAM", compagnie incorporée, mot "limitée", pénalité, poursuite, avis au Procureur-Général: Une action *qui tam* intentée pour recouvrer la pénalité imposée par la loi à une compagnie incorporée, qui néglige de mettre le mot "limitée" après son nom, en dehors, comme suit: "agissant tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté le Roi" au lieu de "poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom," sera renvoyée sur exception à la forme.—p. 274.

L'avis donné au Procureur-Général de l'action *qui tam* trois mois après sa signification, ne l'a pas été "sans délai" conformément au statut 5 Ed. VII, ch. 37, sec. 2, et ce retard est suffisant pour faire renvoyer l'action sur exception à la forme.—p. 274.

ALIMENT, donation onéreuse, insaisissabilité: Une pension alimentaire constituée par un acte de donation à titre onéreux, est saisissable.—p. 386.

ALIMENT, modifications, ordre de l'obligation, époux, enfants: La pension alimentaire est susceptible de toutes les modifications que peut entraîner le changement d'état, de condition, de fortune et de besoins des parties.—p. 92.

Cette règle est toujours applicable, soit que les aliments soient fournis et reçus en vertu d'un jugement ou d'une convention entre les parties.—p. 92.

L'obligation alimentaire prend fin quand le créancier devient en état de suffire à ses besoins ou quand le débiteur cesse d'être en état d'y subvenir.—p. 92.

Ceux qui doivent des aliments ne sont pas tenus de les fournir concurremment, mais successivement.—p. 92.

En vertu de ce principe, les enfants ne doivent être appelés au secours de leurs père et mère qu'à défaut de l'un des époux de secourir l'autre.—p. 92.

ALIMENT. V. Mari et femme.—p. 398; Prescription.—p. 391; Saisie-arrêt après jugement.—p. 505.

APPEL, cautionnement, jugement renversé, décharge: Security given in appeal is not discharged by the reversal of